MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N/Réf : DJEPVA/1B/AH/n° 16-141

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit par son article 39 un compte d'engagement citoyen (CEC) attaché à l'individu tout au long de sa vie, et susceptible de recenser ses activités citoyennes, notamment bénévoles pour lui ouvrir, le cas échéant, des droits de formation professionnelle et associative, et des jours de congés destinés à l'exercice de ses activités associatives.

En créant un nouvel article L. 5151-9 au sein du code du travail, la loi précise les bénévoles éligibles. Ce sont des membres de l'organe d'administration ou de direction ou des bénévoles encadrant d'autres bénévoles, engagés dans une association régie par la loi du 1er juillet 19011 déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. Un décret simple prévoit que 200 heures de bénévolat dans la même association est la durée d'engagement requise pour ouvrir droit à 20 heures de formation annuelle, professionnelle ou pour l'exercice de la mission associative. Ce champ permet de couvrir des bénévoles très engagés, identifiables par leurs activités, impliqués dans des associations appartenant à des champs délimités et ayant une ancienneté minimum.

Le projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de déclaration de l'engagement dans le cadre du compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité est dédié aux bénévoles associatifs.

Les activités de bénévolat associatif sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations selon le procédé suivant créé par le décret.

L'engagement bénévole ne faisant l'objet d'aucun recensement de la part de l'Etat, sa reconnaissance au titre du CEC procède d'une déclaration volontaire par l'individu pour respecter ses libertés individuelles, sur son compte personnel d'activité.

Les informations déclarées sont attestées sur l'honneur, pour les critères énoncés ci-dessus, par un membre de l'organe d'administration ou de direction de l'association au moyen du « compte service-public-asso » à sa disposition. Les droits sont ouverts à l'issue de l'attestation, pour l'année précédente.

L'absence de déclaration du titulaire ou l'absence d'attestation par l'un de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association emportent extinction de son droit.

[1] L'extension aux associations régies par le code civil local du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle est prévue par un amendement du Gouvernement dans le projet de loi Egalité et citoyenneté actuellement examiné par le Sénat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Décret n° du….

relatif aux modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité

NOR : […]

Publics concernés : *les bénévoles associatifs éligibles au compte d'engagement citoyen*

Objet *: modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole ouvrant droit à des heures de formation dans le cadre du compte d'engagement citoyen.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.*

Notice *: Le texte prévoit les modalités de déclaration et de validation de l'engagement associatif, qui font intervenir le titulaire du compte et l'association au sein de laquelle il effectue son engagement.*

Références : *le texte est pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il peut être consulté sur le site Légifrance (**www.legifrance.gouv.fr**)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-3 ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre Ier du titre V du livre Ier de la cinquième partie ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2009-730 du 18 juin 2009 relatif à l'espace de stockage accessible en ligne pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2009 portant création du répertoire national des associations ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du … ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 septembre 2016 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Dans le chapitre II du titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire), il est ajouté un article R. 5152-6 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5152-6.* - Les activités de bénévolat associatif mentionnées au 6° de l'article L. 5151-9 sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions définies par le présent article.

« Le titulaire du compte personnel d'activité déclare dans le cadre du service en ligne gratuit mentionné à l'article L. 5151-6, avant le 30 juin de chaque année, ses activités de direction ou d'encadrement réalisées au cours de l'année civile précédente, ainsi que le numéro de l'association au sein de laquelle il a exercé cette mission, attribué en application de l'arrêté du 14 octobre 2009 portant création du répertoire national des associations.

« L'un de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association atteste sur l'honneur du respect des conditions fixées au 7° de l'article D. 5152-4. Cette attestation est réalisée avant le 31 décembre de la même année, au moyen du compte association cité au 2° de l'article 1-1 du décret n° 2009-730 du 18 juin 2009 relatif à l'espace de

stockage accessible en ligne pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

« L'absence de déclaration du titulaire sur l'espace personnel du service en ligne ou l'absence d'attestation par l'un de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association emportent extinction de son droit.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 3

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]